



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Programme d'actions du contrat territorial des milieux aquatiques**  
**sur le bassin versant de l'Aron et le ruisseau de la Filousière**

**Syndicat de bassin de l'Aron (53)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2493 relative au programme d'actions du contrat territorial, volet milieux aquatiques, sur le bassin versant de l'Aron et le ruisseau de la Filousière, déposée par le syndicat de bassin de l'Aron et considérée complète le 2 juin 2017 ;

Considérant que le programme d'actions pluriannuel (5 ans) du contrat territorial des milieux aquatiques implique plusieurs typologies d'actions et notamment :

- des actions sur le lit mineur dont la recharge en granulats et le reméandrage ;
- la restauration du lit dans le talweg (terrassement du nouveau lit du cours d'eau ou alimentation du lit existant, mise en place d'un granulat adapté dans le fond, réalisation de clôture, abreuvoir aménagé et passerelle de franchissement si nécessaire, mise en eau du nouveau lit...) ;

Considérant que les aménagements réalisés dans le lit mineur permettront la diversification des écoulements et l'augmentation de la teneur en oxygène dissous ; ils permettront de reconstituer un profil en long plus intéressant pour la faune piscicole et un profil en travers moins large favorisant l'accélération ponctuelle des écoulements, notamment lors des faibles débits d'étiage, le décolmatage des substrats plus grossiers sous-jacents, la création de caches permettant le maintien de la faune aquatique ;

Considérant que l'objectif des actions sur le lit mineur consiste à restaurer les fonctionnalités du milieu altéré, notamment à la suite d'aménagements hydrauliques agricoles ;

Considérant que le programme contribue à répondre aux enjeux d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et d'amélioration de la continuité écologique ;

Considérant que le programme est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 ;

Considérant que les impacts sur la faune et la flore sont avant tout identifiés en période de travaux, de façon temporaire et qu'ils donneront lieu à des prescriptions, notamment dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce programme d'actions, par ses objectifs et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le programme d'actions du syndicat de bassin de l'Aron, est dispensé d'étude d'impact ;

### **Article 2 :**

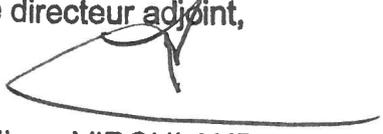
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat de bassin de l'Aron et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 3 JUIL. 2017

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD